

LES NOUVEAUX CHEMINS DE LA SANTÉ

Grand Manuel de zoothérapie

SOUS LA DIRECTION DE
FRANÇOIS BEIGER

DUNOD

Illustration de couverture © Adobe Stock
Composition : Publilog

| | |
|--|---|
| <p>Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.</p> <p>Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements</p> | <p>d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée. Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).</p> |
|--|---|



© Dunod, 2022
11 rue Paul Bert, 92240 Malakoff
www.dunod.com
ISBN 978-2-10-083490-7

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Les auteurs

ADINS Catherine

Psychiatre au UHSA de Lille secteur aménagé. Catherine Adins a débuté dans le milieu carcéral mais également en Médecine Légale, Victimologie, Criminologie, Thérapie Systémique.

BEIGER François

Zoothérapeute, éthologue, conférencier, auteur, il est le Président et fondateur de l'Institut français de zoothérapie et du Centre de formation et de recherche aux applications de la zoothérapie, et à l'origine de l'importation de la zoothérapie en France.

BRINDJONC Katia

Aide-soignante dans l'Armée, Katia Brindjunc travaille sur les bienfaits de la médiation par l'animal sur les syndromes post-traumatiques des militaires revenant de missions à risques.

BUOT Véronique

Zoothérapeute, Véronique Buot est spécialiste des cochons d'Inde depuis 8 ans à l'Institut Français de Zoothérapie.

DELAHAYE Isabelle

Éducatrice à la Protection judiciaire de la jeunesse, Isabelle Delahaye travaille la médiation canine comme levier de la relation éducative et du développement émotionnel avec les jeunes en mal-être.

DIBOU Gaëlle

Psychologue clinicienne zoothérapeute depuis plus de 20 ans. Gaëlle a été formée par François Beiger il y a plusieurs années. Elle travaille en EHPAD à Lyon et également dans son cabinet libéral où elle a une patientèle jeune en difficulté. Gaëlle est aujourd'hui formatrice pour l'IFZ.

FAUCON Marine

Ergothérapeute, zoothérapeute, kinésiologue, Marine Faucon a été formée à l'Institut y est aussi formatrice. Passionnée par son métier, elle cherche à gagner en autonomie avec la médiation animale.

IMBERT Corinne

Orthophoniste depuis 2013, Corinne Imbert décide d'exercer en libéral dans un cabinet pluridisciplinaire et travaille sur les problèmes DYS.

LANGLOIS Fanny

Psychomotricienne depuis 2012 elle travaille en cabinet libéral. Fanny Langlois est attirée par le TDAH et introduit dans cette pathologie la médiation par l'animal.

LESPINASSE Sophie

Infirmière thérapeute en remédiation cognitive et zoothérapeute. Sophie intègre la zoothérapie dans les soins de réhabilitation psychosociale en santé mentale.

LUTTIAU Stéphanie

Infirmière en psychiatrie au Centre Hospitalier Henri Laborit à Poitiers, Stéphanie exerce au sein d'un centre d'activités, dans un pavillon de psychiatrie adulte où elle a mis en place avec succès un service de médiation par l'animal.

BRUNIER Anaïs

Psychomotricienne zoothérapeute, Anaïs travaille sur la psychomotricité des adultes en situation de multi-handicap.

MIGLIETTI Bernadette

Enseignante spécialisée, zoothérapeute dans le champ de l'enfance et de l'autisme, Bernadette travaille notamment sur le décrochage scolaire et y associe la médiation par l'animal comme outil pour permettre aux jeunes de reprendre confiance en eux.

NEUVILLE Candice

Infirmière-cadre spécialisée dans l'accompagnement du cancer avec la zoothérapie, Candice travaille notamment avec le cheval qui permet de travailler le moi et la confiance.

Introduction

C'est en 1953 que j'ai découvert, lors d'une conférence de Paul-Émile Victor, la relation entre un peuple Inuit du Groenland et leurs chiens polaires. Cela m'a fasciné et j'étais certain que je rejoindrais un jour ce peuple pour en apprendre encore plus.

Fin des années 1960 je m'intéressais aux travaux de Konrad Lorenz, éminent éthologue, Prix Nobel de physiologie en 1973. Suite à quoi je m'intéresse à l'éthologie canine et je crée en 1975 mon propre élevage de chiens polaires. En 1991, j'ai 72 chiens de races polaires. J'étudie le comportement canin et je me rends très vite compte que l'animal apporte un potentiel de stimulation et de motivation à l'être humain. Par la suite, je m'intéresse à l'ethnologie et étudie les rapports humain/animal/nature, ce qui me conduit très vite à la conviction que l'animal est un fabuleux médiateur au service de l'humain en grande difficulté. C'est une alternative non médicamenteuse.

En 2003, à la suite d'une conférence que je donnais en France, un journaliste me lance le défi de développer un Institut de Formation professionnelle en France. J'accepte le défi. Les 5 premières années, je me suis heurté au scepticisme du corps médical, mais j'ai persévéré.

Depuis, le monde de la santé, du social et de l'enseignement spécialisé a changé sous l'impulsion de l'IFZ (Institut Français de Zoothérapie) qui est devenu le leader de la zoothérapie en France, en Suisse ainsi qu'en Grèce. Après avoir écrit quatre livres sur la zoothérapie/médiation par l'animal, j'ai le plaisir de vous présenter ce « Manuel sur la Zoothérapie », pour lequel j'ai invité 13 anciens stagiaires professionnels de l'IFZ, à être co-auteurs, chacun dans son métier de référence. Ils ont immédiatement répondu « Oui » et je tiens à les remercier chaleureusement.

Je souhaite à chaque personne qui aura ce manuel entre les mains une bonne lecture et une bonne découverte de la zoothérapie.



LES RÉFÉRENCES INGONTOURNABLES

www.institutfrançaisdezoothérapie.com

www.centredaccueilenzoothérapie.fr

www.syndicatfrançaisdeszoothérapeutes.fr



| | |
|--|----|
| Chapitre 1 | |
| | |
| Une introduction à la zoothérapie | 10 |
| Chapitre 2 | |
| | |
| L'Institut français de zoothérapie (IFZ) | 19 |
| Chapitre 3 | |
| | |
| Charte d'éthique et de déontologie du réseau IFZ | 24 |
| Chapitre 4 | |
| | |
| La Charte des droits de l'animal | 33 |



Partie
1

Zoothérapie : histoire et réglementation

Une introduction à la zoothérapie

FRANÇOIS BEIGER

Sommaire

| | |
|---|----|
| 1. Un peu d'histoire..... | 10 |
| 2. L'origine de la zoothérapie..... | 15 |
| 3. Que signifie « zoothérapie » ?..... | 17 |
| 4. Avant tout un processus professionnel..... | 17 |

1. Un peu d'histoire

Descartes : l'animal est-il une machine ?

Pour René Descartes (1596-1650) l'être humain se définit par la phrase : « Je pense donc je suis » À l'opposé, il définit l'animal comme une machine. Il prétend que l'animal est démuné non seulement de la pensée, mais également de toutes les propriétés de la substance pensante : volonté, sensibilité, langage. Et pourtant, Descartes ne réfute pas le monde merveilleux des animaux, telle l'ingéniosité des castors ou des abeilles. Pour lui, cette ingéniosité, l'animal l'a reçue comme un programme du créateur qui témoigne de la grandeur de celui-ci. Il estime qu'un fossé sépare donc l'homme de l'animal, fossé représenté par la pensée et le langage, car ce qui distingue l'homme de l'animal c'est la conscience. On peut parler de dualité, avec d'un côté l'âme, la conscience, la parole, spécifique à l'humain et de l'autre, le corps purement matériel et mécanique chez l'animal.

Peut-on alors expliquer l'intégralité du comportement animal par des moyens biomécaniques ? Cela voudrait dire que l'animal est incapable de s'adapter et de réagir à des situations, ce que l'observation des animaux en général dément, et que je confirme par mes nombreuses études du comportement animal et notamment

du monde canin, et de la faune canadienne, et particulièrement le loup. J'ai pu les observer pendant de très nombreuses heures. Ce qui est très intéressant chez le loup, c'est l'approche de leur environnement par l'instinct et l'inné. Rien n'est fait au hasard. Autre désaccord avec la pensée de Descartes, sa revendication selon laquelle l'animal n'a pas de sensibilité donc pas de souffrance. Il serait totalement ridicule de penser qu'un animal, et notamment le chien, n'ait aucune émotivité dans la douleur. La Charte universelle des droits de l'animal proclamée le 15 octobre 1978 à la Maison de l'Unesco à Paris, prouve le contraire. En opposition à la méthode cartésienne, lorsque Condillac (1715-1780) écrivait le *Traité des animaux*, il reconnaît à l'animal une sorte de conception et même un langage. Mais il précise bien que ce langage est limité et différent de celui de l'être humain. Condillac accorde donc à l'animal une certaine capacité de communiquer, de composer. En quelque sorte il lui attribue une âme.



GROS PLAN

L'homme et le singe

Roger Fouts, un psychologue américain, a enseigné à des chimpanzés le langage des signes. Il a remarqué que les singes étaient capables d'associer des mots pour définir de nouveaux concepts. Darwin n'avait-il pas raison ? Ne ressemblons-nous pas aux singes non seulement dans notre descendance mais aussi mentalement ? L'homme et le singe ont un passé commun. Des indices frappants prouveraient que l'homme et le singe, il y a de cela environ huit millions d'années, étaient bien de la même souche. Ces signes décelés dans le patrimoine génétique du chimpanzé sont l'ADN. Une équipe internationale, principalement américaine, est parvenue à identifier et a pu constater que les patrimoines génétiques de l'homme et du singe sont semblables à 98 %. C'est peu et beaucoup à la fois, mais c'est surtout une confirmation de la théorie de Darwin : la Terre a été peu à peu colonisée par les plantes, des organismes unicellulaires qui, de mutations en mutations, ont évolué vers des êtres plus complexes : les animaux, parmi lesquels l'homme.

Konrad Lorenz : l'animal est-il doté d'une intelligence ?

À L'ORIGINE DE L'ÉTHOLOGIE

Lorsque l'on parle de comportement animal on entre dans le domaine de l'éthologie. C'est une discipline issue de la biologie et qui fut mondialement reconnue depuis les travaux de Konrad Lorenz.



GROS PLAN

Qui est Konrad Lorenz ?

Né à Vienne en 1903, Konrad Lorenz fait des études de médecine et, à 34 ans, il enseigne la psychologie animale et l'anatomie comparée à Vienne pendant trois ans. Il devient professeur à l'université de Königsberg en 1940. Il dirige l'Institut d'éthologie comparée d'Altenberg de 1949 à 1951, l'Institut Max-Planck de physiologie du comportement de Buldern de 1951 à 1954 puis celui de Seewiesen en 1954. Ses travaux sont couronnés par le prix Nobel de physiologie et de médecine en 1963. Il fut le père de l'éthologie moderne qui est la science des comportements des espèces animales dans leur milieu naturel.

Lorenz s'est énormément intéressé aux comportements sociaux des animaux, à leurs rituels plus particulièrement. Chaque espèce animale a ses rites cérémoniels d'accouplement qui peuvent être précédés d'un combat entre individus de même sexe et de la même espèce. Qu'ils soient religieux, maçonniques, sociaux, funéraires ou tout simplement une forme d'habitude quotidienne, l'humain n'a-t-il pas aussi ses rites ? Lire quelques lignes d'un livre avant de s'endormir, pour beaucoup d'entre nous constitue un rite.

On peut certes aboutir à des conclusions simplistes quand on s'inspire trop de ce qu'on a observé chez les animaux pour éclairer les humains sur la conduite de leur vie. Mais, précaution prise, qui voudrait se priver des repères que l'animal est capable de nous transmettre ? Il est bien difficile en tout cas de nier l'intérêt que présente la connaissance de l'instinct que Lorenz a acquis en observant les animaux. Konrad Lorenz, Tinbergen et Frisch (prix Nobel en 1973) portèrent un dur coup aux théories de Pavlov et des behavioristes selon lesquels, tout dans l'être humain est construit de l'intérieur par un mode de conditionnement.

Ils démontrèrent que les comportements des animaux sont, pour l'essentiel, **innés**, voire naturels, c'est-à-dire déterminés, ou plutôt **organisés par les gènes**. La théorie des instincts faisait ainsi la jonction avec le néo-darwinisme. C'est, bien entendu, par des observations et non par l'analyse de l'ADN que Konrad Lorenz en est venu à cette conclusion de comportements innés même si certains sont acquis. Personnellement, je parle aussi de la génétique qui à mon sens est très importante. Mes propres expériences de travail avec mes chiens de traîneau dans le Nord Canada, confirment l'importance génétique. Un chien qui est utilisé depuis des millénaires comme moyen de déplacement – voire les chiens polaires que les peuples inuits utilisent depuis fort longtemps –, puis une sélection intelligente dans l'élevage, et on pourra

alors transmettre ce gène de travail, qui est de tirer pour son besoin et son partage avec son maître. On retrouve là la complicité entre le chien et son maître. Ils sont en **binôme**.

L'EMPREINTE

Lorenz décrit pour la première fois le **phénomène de l'empreinte** qui illustre bien la part de l'inné et de l'acquis dans le comportement animal. Comment un jeune canard est-il capable de reconnaître sa mère ? Lorenz démontra que ce n'est pas par un enseignement que le petit animal distingue des caractéristiques particulières mais au cours d'un phénomène purement psychobiologique.

À un stade précis du début de sa vie, le petit animal **s'identifie** à un autre être vivant, quel qu'il soit, et il a ensuite tendance à le suivre. Konrad Lorenz précise bien que c'est la nature, « l'inné », qui dit *suit*, et que c'est la culture, « l'acquis », qui lui dit *qui suivre*. C'est à un moment particulier du début de sa vie que toute entité mobile passant dans son environnement immédiat est reconnue comme telle. Lorenz a pu démontrer que n'importe qui pouvait faire l'affaire à ce moment précis et que cet instant, très court (quelques heures), était programmé de façon extrêmement rigide dans le développement du jeune animal. De surcroît, cette empreinte se caractérise par son **irréversibilité**. Une fois en marche, il est impossible de revenir en arrière et d'en acquérir une autre.

Mes observations confirment ce phénomène d'empreinte. Pendant plusieurs années, dans la toundra j'ai suivi la migration d'un troupeau de plus de vingt mille caribous. Les nombreuses femelles donnant naissance à un jeune faon au mois de juin, ce dernier pouvant s'égarer au milieu de cet énorme troupeau, il retrouvait sans problème sa mère justement par cette empreinte qui se programmait à un instant précis dès les premières heures de sa naissance. De même, le nouveau-né, chiot, chaton, reconnaît aussi sa mère à son odeur. C'est une **empreinte olfactive**. La rencontre entre deux chiens passe tout d'abord par s'accepter par l'odeur.

C'est encore l'odeur, les **ondes positives ou négatives** que l'humain dégage qui donnera confiance ou non au jeune animal. On retrouve le même phénomène de repère lorsque l'on croise ou que l'on approche un chien pour la première fois. Son sens de l'odorat extrêmement développé lui communiquera notre empreinte et donc notre contenance qu'il utilisera pour nous aborder.



IMPORTANT !

On peut donc en conclure que l'animal est doté d'une certaine intelligence qui lui est propre, et qu'il nous est possible de l'utiliser dans des programmes de zoothérapie, pour autant que l'on confère une éducation spécifique, pour créer une rencontre et une complicité positives.

L'INNÉ ET L'ACQUIS

À ce jour, on ne met pas encore assez l'accent sur le lien précis entre un **gène donné** et un **comportement reconnu**. Mais n'est-ce pas l'homme qui a changé dans l'évolution de sa personnalité depuis des millions d'années ? N'est-ce pas lui qui a perdu en grande partie les sens extrêmement importants pour la survie de toute espèce vivante ? Notamment la vue, l'odorat, le toucher sans parler de l'intuition qui de nos jours fait défaut chez un grand nombre d'humains.

L'homme s'est urbanisé et habitué à un certain confort qui fait que la moindre catastrophe le rend vulnérable. L'animal sait s'adapter aux variantes de l'environnement. Pour preuve, lors d'un tremblement de terre, d'un tsunami, les animaux, avant que la catastrophe ne se produise, ont déjà perçu sa venue par intuition.

L'animal est pourvu d'une force de caractère qui lui permet **d'aller à l'essentiel** en cas de survie. L'animal est dans un monde **sensoriel** alors que l'homme vit dans un monde de **subterfuge verbal**. C'est le mélange de ces deux éléments qui permet précisément en zoothérapie de souscrire à un échange se situant bien en dehors de ce déguisement verbal. L'animal n'est pas dans ce monde de préjugés que l'homme entretient continuellement. Le contact entre l'être humain et une autre entité vivante, tel l'animal, procure un **sentiment de confiance**, un stimulus. L'animal devient rapidement le **guide des émotions**, d'une relation positive. C'est la rencontre entre deux espèces très différentes et pourtant historiquement apparentées.

Exemple

Le chien

Prenons par exemple le **chien Eskimo du Canada**, chien de traîneau utilisé par les Inuits depuis des millénaires. Cette race a été conçue entre un loup et un chacal puis employée comme chien de traîneau pour tirer le matériel dans les différentes migrations des Inuits depuis l'Asie centrale, la Mongolie jusque dans le grand nord canadien et le Groenland.

Au fil des millénaires, ces chiens ont génétiquement acquis la capacité de tirer et d'accompagner ces peuples nomades. Ils devinrent tributaires l'un de l'autre. Les Inuits ne pouvaient se déplacer autrement, et les chiens furent dépendants de l'Inuit pour se nourrir des restes de sa chasse. Ce gène de tirer et d'être le compagnon incontestable du conducteur de traîneau est encore d'actualité pour ces chiens. J'en ai moi-même eu soixante-douze pendant plus de 35 ans, avec lesquels je travaillais dans des projets de zoothérapie et avec justement ces jeunes, porteurs de troubles du comportement. Mais également avec des adultes en situation de handicap intellectuel ou porteurs de spectre autistique.

Autre exemple génétique pour un chien : le **chien de berger**. Là encore, un travail lui est demandé : suivre et rassembler les moutons, les brebis, les chèvres pour les uns, ou les troupeaux de vaches pour les autres. Comme pour les chiens de traîneau, c'est le chien qui accompagne les bergers dans les migrations pastorales avec un rôle de protecteur et de rassembleur.

Il est donc fondamental de reconnaître que l'intelligence de l'animal est avant tout celle de son espèce. Konrad Lorenz disait que le comportement de chaque animal est inné et c'est celui qui est observé chez tous les membres de son espèce. Autrement dit, le comportement se développe exclusivement à l'intérieur d'un cadre qui est héréditairement fixé pour une espèce donnée. Rappelez-vous, le chien de traîneau se développa dans le cadre de la toundra et l'apprentissage de tirer se fixa en lui.

Konrad Lorenz, puis Tinbergen, ont prouvé que l'animal, et notamment le chien, était pourvu de sens, d'instinct, d'aptitude à apprendre et à réagir face à des problèmes spontanés dans leur environnement naturel. Le chien possède une mémoire connectée à un lobe préfrontal qui lui permet d'éprouver ce qu'il se représente.

2. L'origine de la zoothérapie

Les débuts

C'est au XVIII^e siècle que l'on trouve les premières prémices de l'animal thérapeute. L'Anglais **William Tuke** (1732-1822), philanthrope et humaniste, après avoir été outré des conditions de vie des malades mentaux dans un asile d'aliénés de la ville d'York dans le nord de l'Angleterre, fonda l'**Institut York Retreat** qui ouvrit ses portes en 1796. C'est ainsi qu'en 1792 William Tuke redéfinit la santé mentale et utilisa une approche faite des concepts moraux de la bonté et de la considération de l'être humain. Il confia des lapins et des volailles aux malades mentaux pour

leur entretien journalier afin de réduire au minimum le désordre des patients et établir une chronologie qui désangoisse le malade mental. Ces derniers se sentirent immédiatement responsables de ces animaux et d'eux-mêmes par la même occasion. **L'animal devient le stimulus.** C'était à cette époque un très grand pas en avant pour la reconnaissance des malades mentaux qui étaient, la plupart du temps, considérés comme des animaux et attachés dans leur cellule.

À la même période, en 1793, **Philippe Pinel**, le père de la psychiatrie en France, est nommé à l'hôpital Bicêtre et parle déjà de traitement mental. En collaboration avec **Jean-Baptiste Pussin**, il prend en compte la part encore intacte de la raison de l'aliéné mental. C'est ainsi que l'insensé devient « sujet et acteur de lui-même ».

En 1937, **Freud** s'est rendu compte de l'avantage qu'on pouvait tirer de la relation de l'enfant à l'animal en considérant le fonctionnement des identifications. L'enfant s'identifie à l'animal comme à ses peluches. Freud note :

« Les enfants n'ont aucun scrupule à considérer les animaux comme leurs semblables à part entière. Ils se sentent davantage apparentés aux animaux qu'à leurs parents, qui peuvent bien être une énigme pour eux. Dans un premier temps, la ressemblance est du côté de l'animal, la différence du côté de l'adulte » (*Totem et Tabou*, 1913).

L'influence de Boris Levinson

C'est à la fin des années 1950 que **Boris Levinson**, pédopsychiatre américain, fut le premier à parler du rôle de déclencheur social que l'animal peut jouer envers l'homme (voir aussi chap. 15, p. 11). Selon lui, les animaux sont particulièrement utiles aux personnes qui atteignent des stades plus fragiles de leur vie (perte d'autonomie, vieillissement, maladies, isolement, solitude, déprime).

En 1964, lors d'une consultation avec un jeune enfant qui refusait tout contact avec autrui et qui ne parlait pas, Boris Levinson remarqua que la présence de son chien dans son cabinet déclenchait petit à petit des interactions entre l'enfant et le chien. Dès lors, Boris Levinson développa la théorie de la *pet-oriented child psychotherapy* appelée communément « zoothérapie », procédé qui se sert de l'animal familier comme guide dans la psychothérapie. Fondée sur le fait qu'en psychologie infantile la communication doit passer par le jeu, Boris Levinson fut le premier à être convaincu de **l'utilisation d'animaux médiateurs** dans le traitement de désordres psychologiques.

Par la suite, les psychiatres **Sam et Élisabeth Corson** furent les premiers à développer les travaux de Levinson. Ils ont mis en œuvre le premier programme de zoothérapie dans une unité psychiatrique à l'université d'État d'Ohio en 1977. Dans leur étude, ils ont permis à cinquante patients de choisir un chien chez différents

éleveurs et de travailler réciproquement et quotidiennement avec l'animal à des heures précises. Trois patients se sont retirés du programme. Les quarante-sept autres ont montré une nette amélioration de leur comportement. Les chiens ont agi comme un **déclencheur social**, forgeant un lien positif entre ces patients et le personnel de l'hôpital. Les patients ont démontré un aspect renforcé d'indépendance et de confiance en soi.

3. Que signifie « zoothérapie » ?



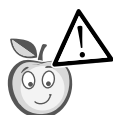
DÉFINITION

Le mot **zoothérapie**, qui vient du grec *zoo*, signifie « animal » auquel on rattache le mot « thérapie », du grec *therapeia* qui signifie « soin ».

Il existe un grand nombre de thérapies. Parmi elles, la thérapie médicamenteuse prescrite par un médecin qui agit sur une maladie précise. Cela va de la maladie la plus bénigne, un mal de tête ou un rhume, à la maladie grave, comme le cancer ou la sclérose en plaque. Mais aussi la thérapie psychique qui agit uniquement sur le psychisme à l'exemple des psychothérapies qui sont très nombreuses. Il existe des thérapies brèves, des thérapies longues, des thérapies individuelles ou en groupes, tel que la thérapie de couple, la thérapie familiale...

Depuis quelques années, de nombreuses thérapies non conventionnelles ont vu le jour, par exemple, l'hypnose, la luminothérapie, l'art-thérapie, la musicothérapie, l'aromathérapie et maintenant la zoothérapie. C'est ce qu'on appelle les thérapies complémentaires ou alternatives non médicamenteuses, auxquelles il est fait de plus en plus appel, aussi bien dans les secteurs médicaux que sociaux. C'est dans ce contexte que la zoothérapie a sa place et que l'on peut la développer professionnellement dans des domaines très divers. Cependant, il est important de préciser que la zoothérapie n'est pas une médecine, elle ne guérit pas. Elle vient en complément de la médecine traditionnelle.

4. Avant tout un processus professionnel



IMPORTANT !

En aucun cas, l'animal est une solution qui va résoudre tous les problèmes et ce n'est pas parce qu'on aime les animaux ou qu'on a un chien,

qu'on peut faire de la zoothérapie. D'où une autre remarque importante : l'animal n'est en aucun cas le thérapeute. Celui-ci n'est pas dans une démarche occupationnelle mais bien dans un processus professionnel de thérapie, de pédagogie. Des objectifs thérapeutiques sont impérativement posés pour chaque patient, objectifs que nous appelons des « applications ». Malheureusement, comme toute démarche nouvelle, elle attire de plus en plus de charlatans ! Soyons vigilants.

Il ne peut pas y avoir un travail en médiation par l'animal s'il n'y a pas de complicité entre le désir de l'animal et son aptitude à encourager, à sécuriser, à revaloriser le patient. La présence d'animaux est indiscutablement positive sur l'équilibre, le moral, l'estime de soi, la valorisation. Les animaux sont capables d'apporter et de transmettre à l'être humain des sensations fondamentales comme le toucher, ainsi qu'un équilibre mental, psychique et physique. Néanmoins, il faut apporter quelques distinctions sur les formes que peuvent prendre leurs participations et, notamment, auprès des personnes porteuses de démences.



BON À SAVOIR

Le mercredi 28 janvier 2015 fut une journée historique pour l'animal, puisque l'Assemblée nationale a voté en lecture définitive le projet de loi relatif à la modernisation du droit. L'animal y est désormais reconnu dans le Code civil (nouvel article 515-14) comme un « être vivant doué de sensibilité » et n'est plus considéré comme un bien meuble (article 528). Ainsi, il n'est plus défini par sa valeur marchande et patrimoniale mais par sa valeur intrinsèque. Ce tournant historique met fin à plus de deux cents ans d'une vision archaïque de l'animal dans le Code civil et prend enfin en compte l'état des connaissances scientifiques et l'éthique de notre société. Cette reconnaissance participe de la modernisation de notre droit : le Code civil est enfin harmonisé avec le Code rural et le Code pénal.

L'Institut français de zoothérapie (IFZ)

FRANÇOIS BEIGER

Sommaire

| | |
|--|----|
| 1. Des projets mis en place sous l'impulsion de l'IFZ..... | 19 |
| 2. Pourquoi se former professionnellement à la zoothérapie et/ou à la médiation par l'animal ?..... | 20 |
| 3. Le Syndicat national français des zoothérapeutes et intervenants professionnels en médiation par l'animal..... | 22 |

1. Des projets mis en place sous l'impulsion de l'IFZ

L'Institut français de zoothérapie forme chaque année plus de trois cent cinquante professionnels de la santé, du social et de l'enseignement, aux pratiques et à la mise en place de la zoothérapie-médiation par l'animal. Dans différents domaines comme :

- les personnes âgées ;
- les personnes en situation de handicap : polyhandicap, troubles envahissant du développement, autisme ;
- les enfants et adolescents en situation de grandes difficultés sociales, délinquance juvénile, trouble du comportement, trouble des apprentissages...

Et à ce jour, on compte un très grand nombre de projets qui fonctionnent en France sous l'impulsion de l'IFZ. Des fermes pédagogiques se sont également formées en Bretagne sous la conduite de la chambre d'agriculture de Bretagne. Des CAZ se sont créés régulièrement et accueillent différentes populations en grande difficulté. L'on peut trouver tout cela sur le site : <https://www.institutfrancaisdezootheapie.com>.

2. Pourquoi se former professionnellement à la zoothérapie et/ou à la médiation par l'animal ?

Les raisons

Que l'on soit dans le domaine de personnes en situation de handicap, ou de polyhandicapés, ou de jeunes autistes ou porteurs de trouble envahissant du développement, ou de cas de psychiatrie, ou personnes âgées ou encore avec des jeunes en inadaptation sociale, trouble du comportement, enfant en danger, on est face à des personnes qui sont porteuses de pathologies diverses allant de moyennes à très lourdes. On ne peut donc pas se permettre de travailler sans connaissances professionnelles de ces multiples pathologies. On ne peut pas s'inventer zoothérapeute tout simplement parce que l'on est éducateur canin, ou comportementaliste canin !

La zoothérapie, une spécialisation des métiers de la santé, du social et de l'éducation spécialisée

On ne peut pas juste être zoothérapeute ! Ce n'est pas un métier en soi. Cela ne pourra jamais l'être.

C'est une spécialisation des métiers de la santé et du social. Un psychologue clinicien pour enfant, dans son métier de psychologue, pourra avoir recours à la médiation de son animal pour entrer en contact d'une autre manière avec ses patients enfants. Un ergothérapeute, un psychomotricien, un orthophoniste, pourront rajouter une nouvelle médiation, celle de l'animal, pour exercer leurs métiers. *Idem* pour l'éducateur spécialisé, l'éducateur PJJ, le pédopsychiatre et tous les métiers de la santé et du social. Voilà pourquoi on travaille sur des objectifs précis : on n'est pas sur des temps occupationnels. Voilà pourquoi, la zoothérapie ou médiation par l'animal ne s'adresse qu'aux professionnels de la santé et du social et aux enseignants d'établissements scolaires en zone d'éducation prioritaire.



IMPORTANT

Je mets en garde l'effet mode qui se développe en France depuis quelques années de vouloir pratiquer la zoothérapie ou la médiation par l'animal sans connaissance professionnelle dans la santé ou le social. Je reçois tous les jours des courriels de personnes qui veulent se réorienter et

devenir zoothérapeute et parce qu'ils ont vu une émission à la télévision sur la zoothérapie. Aimer les animaux est une belle cause, mais elle ne suffit pas pour travailler avec un animal médiateur. Ces personnes n'ont aucune formation médicale ou sociale et je leur explique que l'on ne s'invente pas de la sorte zoothérapeute. Pour l'IFZ c'est un non-sens total de laisser croire cela. D'autant que l'on ne gagne pas sa vie avec juste des séances d'animation dans des établissements sociaux ou de santé.

Des formations réservées aux professionnels du social, de la santé et de l'enseignement spécialisé

NIVEAU DE CONNAISSANCE

Afin de suivre au mieux l'action de formation et obtenir les qualifications auxquelles elle prépare, tous les stagiaires de l'IFZ sont informés que nos formations s'adressent aux professionnels du secteur social, santé et de l'enseignement spécialisé. Et notamment pour ceux qui travaillent avec ces enfants, ados et jeunes adultes en situation d'inadaptation sociale, trouble du comportement, porteur de troubles du langage, enfant en danger.

Elle s'adresse également aux professionnels qui souhaitent développer un projet dans leurs structures, ou ouvrir un accueil de jour pour ces enfants en difficulté sociale.

PROCÉDURE D'ÉVALUATION DES ACQUIS

- Définir la problématique de son public.
- Définir un cadre de fonctionnement.
- Définir les besoins de son public et les réponses apportées.
- Définir les objectifs à court et moyen termes.
- Argumenter les intérêts de la prise en charge du patient.
- Définir sa place d'encadrant.
- Définir le rôle de l'animal médiateur dans la prise en charge.
- Expliquer les outils et les échelles d'observation mis en place pour atteindre ces objectifs.

L'IFZ ouvre également des formations pour les personnes en reconversion, mais sur dossier.

Les autres engagements de l'IFZ

- **Développer** des formations professionnelles sur la médiation animale et tout ce qui s'y rapporte.
- **Développer** un réseau d'intervenants professionnels en France et leur apporter un soutien, des informations, de la formation continue.
- **Aborder** auprès des professionnels la dimension des nouvelles médiations par l'animal pour les personnes dans le besoin.
- **Organiser** des initiatives d'informations sur la médiation animale et des rencontres entre les acteurs du social et de la santé par des colloques et des conférences.
- **Mener** une réflexion sur la médiation animale auprès des professionnels de la santé, du social et de l'enseignement spécialisé.

3. Le Syndicat national français des zoothérapeutes et intervenants professionnels en médiation par l'animal

Ce Syndicat national français des zoothérapeutes et intervenants professionnels en médiation par l'animal, est né en 2012 de la volonté d'un grand nombre de professionnels de la santé, du social et de l'enseignement spécialisé, ayant suivi les formations de l'Institut français de zoothérapie.

Il forme un grand réseau qui a pour but :

- d'établir un lien de professionnels zoothérapeutes et intervenants en médiation par l'animal ;
- de permettre à chaque membre d'affirmer, de défendre et de protéger sa spécialité et la technicité de la mise en place d'ateliers et/ou de séances de médiation par l'animale au profit d'enfants, d'adultes et de personnes âgées en difficulté, toutes difficultés confondues ;
- de créer des échanges d'idées et de collaboration entre ses membres ;
- d'organiser des initiatives d'informations sur la médiation par l'animal et des rencontres entre les acteurs du social et de la santé par des colloques, des conférences, des rencontres ;

- de promouvoir leur savoir-faire auprès des acteurs de la santé et du social. Il respecte la Charte d'éthique et de déontologie du réseau des professionnels zoothérapeutes et intervenants en médiation par l'animal, les droits de l'humain et la Déclaration universelle des droits de l'animal.

Chapitre

3

Charte d'éthique et de déontologie du réseau IFZ

Syndicat national français des zoothérapeutes
et intervenants professionnels en médiation
par l'animal

FRANÇOIS BEIGER

Sommaire

| | |
|------------------------|----|
| 1. Introduction..... | 24 |
| 2. Les fondements..... | 25 |

1. Introduction

La présente Charte d'éthique et de déontologie a pour objet de servir de règlement professionnel aux personnes qui ont recours à l'appellation « intervenants professionnels en médiation par l'animal » ou qui sont déjà thérapeutes de par leur métier de base, médecin, infirmier, ergothérapeute, kinésithérapeute, orthophoniste, psychomotricien, psychologue, psychanalyste, psychothérapeute, et qui peuvent donc prétendre à la spécialisation de zoothérapeute quels que soient leur mode d'exercice et leur cadre professionnel. Sa finalité est avant tout de protéger les bénéficiaires et les professionnels de la santé, du social et de l'enseignement spécialisé.

Les entités professionnelles signataires de la présente Charte, s'emploient à la respecter.

2. Les fondements

La complexité des situations rencontrées dans les différents domaines du soin, du social et de l'enseignement spécialisé s'oppose à la simple précaution systématique de règles pratiques. Accepter et respecter les règles de la présente Charte d'Éthique et de Déontologie s'appuie sur une réflexion et une aptitude d'évaluation dans l'observation des fondements suivants.

Respect des droits de la personne

L'intervenant en médiation par l'animal réfère son travail aux principes édictés par les législations nationales, européenne et internationale qui reposent sur le respect des droits fondamentaux des personnes, notamment sur leur dignité, leur liberté et leur protection. L'intervenant professionnel n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Pour les mineurs avec l'autorisation des parents ou du tuteur et obligatoire.

L'intervenant préserve la vie privée des personnes en garantissant le respect du secret professionnel, y compris entre collaborateurs. Il doit également respecter le principe essentiel que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même. Il se refuse aussi à toute discrimination et considère les personnes dans leur ensemble et leur particularité.

Respect des droits des animaux

L'intervenant réfère son travail avec les animaux médiateurs aux principes édictés par la Déclaration universelle des droits de l'animal. Toute vie animale a droit au respect. Aucun animal ne doit être soumis à de mauvais traitements ou à des actes cruels. L'animal, avec lequel l'intervenant en médiation animale travaille sous sa responsabilité a droit à un entretien et à des soins attentifs. L'intervenant professionnel n'intervient qu'avec un animal médiateur ayant reçu une éducation spécifique qui lui permet d'être « animal médiateur ». L'intervenant ne doit travailler qu'avec un animal en bonne santé. Il est le seul responsable envers son animal. L'animal médiateur ne doit représenter en aucun cas un danger envers le bénéficiaire de la médiation par l'animal et vice versa.

Aptitude

L'intervenant met ses savoirs et ses connaissances régulièrement à niveau, par le biais de la formation continue que l'Institut français de zoothérapie (IFZ) organise sous forme de séminaires, de colloques, de stages, d'université de travail... Sachant que l'Institut français de zoothérapie reste à l'écoute de chacun et apporte par le biais de scientifiques, de participation à des colloques, de réunion avec le corps médical, un contenu innovant dans le domaine de la médiation par l'animale.

Chaque intervenant est responsable de ses aptitudes et ses compétences particulières et définit ses propres limites, en rapport à ses formations et à ses expériences. Il doit refuser toute intervention de sa part lorsqu'il sait ne pas être en capacité de répondre à la demande.

Responsabilité

Outre les responsabilités définies par la législation commune, l'intervenant a une responsabilité professionnelle. Il veille à ce que ses interventions soient conformes aux règles de ladite Charte. Dans le cadre de ses aptitudes professionnelles, l'intervenant en thérapie utilisant la médiation par l'animal, l'intervenant en activité éducative par médiation par l'animal ou l'animateur assistée par médiation par l'animal prend la responsabilité du choix et de l'application des méthodes et des moyens techniques qu'il conçoit et qu'il met en activité. De la sorte, il répond personnellement à ses choix et aux conséquences directes des actions professionnelles qu'il a mises en place.

Intégrité

L'intervenant a un devoir d'honnêteté dans toutes ses relations professionnelles. Ce devoir fonde l'analyse des règles déontologiques et son effort continu pour perfectionner ses interventions, définir ses manières et commenter ses objectifs.

Valeur scientifique

Les pratiques d'interventions choisies par l'intervenant en médiation par l'animale doivent pouvoir faire l'objet d'une interprétation raisonnée de leurs fondements théoriques et de leur construction. Toute évaluation doit pouvoir faire l'objet d'un débat contradictoire entre professionnels.

Respect du but assigné

La mise en place par l'intervenant répond aux motifs de ses interventions et à eux seulement. Tout en mettant en place son intervention dans le respect du but demandé, il doit également prendre en considération les utilisations possibles qui peuvent éventuellement en être faites par des tiers. L'intervenant est soumis à une obligation de capacité quant aux intentions de son concours.

Autonomie professionnelle

L'intervenant professionnel, ne peut aliéner l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa spécialité sous quelque forme que ce soit.

Modalité de conscience

Dans tout état de cause où l'intervenant professionnel estime ne pas pouvoir respecter ces fondements, il est en devoir de faire jouer la clause de conscience.

Exigences professionnelles

Les clauses des interventions professionnelles en médiation animale.

ARTICLE 1

L'intervenant professionnel doit exercer dans les domaines liés à ses qualifications. Celles-ci s'apprécient notamment par ses formations initiales, ses formations spécialisées ainsi que par d'autres formations spécifiques éventuelles. Elle s'apprécie également par ses expériences pratiques et par ses travaux d'approfondissement sur la médiation par l'animal.

ARTICLE 2

L'intervenant professionnel fait respecter la spécificité de son activité et son autonomie technique. Il respecte celle des autres professionnels avec lesquels il collabore dans l'exercice de son travail.

ARTICLE 3

L'Intervenant accepte les services qu'il estime compatibles avec ses compétences, sa façon de pratiquer, ses fonctions et qui ne contreviennent ni aux dispositions de la présente Charte, ni aux dispositions législatives en vigueur.

ARTICLE 4

Le fait que l'intervenant soit lié dans sa mission par un contrat, une convention à tout organisme public ou privé, ne modifie pas ses devoirs professionnels et en particulier, les droits du secret professionnel et le choix de ses décisions. Il doit faire état de la présente Charte à l'organisme avec lequel il est lié dans son travail et il doit s'y référer.

ARTICLE 5

Avant toute intervention, l'intervenant doit s'assurer du consentement des personnes qui participent à la prise en charge.

ARTICLE 6

Avant toute intervention, l'intervenant professionnel doit consulter les professionnels de l'établissement où il exerce sa mission afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de contre-indication par rapport à l'état psychosomatique de la personne prise en charge.

ARTICLE 7

Lors d'une prise en charge pour des mineurs ou des majeurs protégés par une tutelle, l'intervenant a l'obligation d'avoir le consentement de l'autorité parentale ou de la tutelle ainsi que l'acceptation du mineur ou du majeur protégé.

ARTICLE 8

L'intervenant n'utilise pas sa situation à des fins personnelles de prosélytisme ou d'aliénation d'autrui. Il ne doit pas répondre à la demande d'un tiers qui recherche un avantage illicite ou immoral, ou qui pourrait faire acte d'autorité abusive dans le recours de ses exercices.

ARTICLE 9

L'intervenant ne peut s'agréer de sa fonction pour avaliser un acte illégal. Conformément aux dispositions de la loi pénale en matière de non-assistance à personne en danger, il lui est donc fait obligation de signaler aux autorités compétentes chargées de l'application de la Loi, toute situation qui mettrait en danger l'intégrité des personnes.

Dans le cas où ces informations seraient à caractère confidentiel mais qui présentent des situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique du bénéficiaire, l'intervenant évalue en conscience la conduite à tenir et doit immédiatement en rendre compte à la Direction de l'établissement où il exerce sa mission.

ARTICLE 10

Tout document provenant de l'intervenant, (bilan, synthèse, grille d'observation, compte rendu, courrier...) doit porter son nom, l'identification de sa fonction, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la mention du bénéficiaire et le nom du destinataire du document. L'intervenant ne peut accepter que d'autres que lui modifient, signent, raturent ou annulent les documents relevant de son activité professionnelle d'intervenant en médiation par l'animal.

L'intervenant ne remet ces documents aux personnes concernées que lors d'une réunion avec toutes les personnes faisant partie du protocole de la mise en place de la mission.

ARTICLE 11

L'intervenant professionnel doit disposer de tous les moyens techniques suffisants en rapport avec ses interventions professionnelles. Il veille à ce que les lieux soient adaptés à son exercice et permettant de respecter la présente Charte, notamment en matière de secret professionnel.

L'intervenant professionnel ne doit pas accepter comme lieu d'exercice un couloir ou un endroit où il y a un passage de personnes étrangères à l'exercice professionnel de l'intervenant. Cela peut mettre en péril son travail professionnel ainsi que les bénéficiaires de l'intervention.

ARTICLE 12

L'intervenant professionnel surveille à ce que ses animaux médiateurs qui l'accompagnent dans l'exercice de son travail soient respectés par toutes autres personnes que lui. Il prend également attention à leur bonne santé et refuse de travailler avec un animal médiateur malade ou fatigué. Il veille également sur les accessoires utilisés (brosses, peignent, laisse, collier), mais également les accessoires permettant de monter un programme avec des équidés. Il retire tout accessoire qui pourrait blesser une personne ou l'animal.

ARTICLE 13

L'intervenant professionnel doit respecter les horaires des ateliers et fait en sorte de ne pas arrêter précipitamment la séance ou ne pas la prolonger sans motif valable et avis des référents, de la Direction de l'établissement ou des parents. Dans l'éventualité où il doit interrompre l'atelier, il doit impérativement soit faire en sorte qu'un collègue à lui ayant les mêmes capacités, puisse continuer les ateliers, soit prévenir l'établissement où les parents de son absence et prévoir la durée. Dans quel cas, un autre intervenant en médiation par l'animale doit assurer la continuité avec l'accord des bénéficiaires, de la direction de l'établissement ou des parents.

Moyens techniques des applications de la médiation par l'animal

ARTICLE 14

La pratique de la médiation par l'animal, qu'elle soit à effet thérapeutique, éducative ou en animation, ne se réduit pas qu'aux techniques et méthodes que l'on met en place. Elle est inséparable d'une évaluation critique et d'une mise en perspective théorique de ces techniques.

ARTICLE 15

L'intervenant professionnel est informé du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il ne doit pas en tirer de conclusions sommaires ou définitives sur les capacités ou sur la personnalité des bénéficiaires. Notamment lorsque ses conclusions peuvent avoir une influence directe sur leur existence.